

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

VILLE LA CHAIZE-LE-VICOMTE

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 30 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de la Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; M. DOUILLARD Aurélien ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; Mme Séverine MARTINAUD ; M. Sébastien PELLETIER ; M. Yvonnick PAPIN ; M. NICOLLEAU Gilles.

Absents ayant donné mandat : Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine à M. Yannick DAVID ; Mme DESPORTES Carole à M. Aurélien DOUILLARD ; M. LECOMTE Sébastien à Mme Lucie SOULARD ; Mme Annie HENRY à Mme Emilie PINEAU

Absents n'ayant pas donné mandat : Mme Karine ALLAIN ; Mme Béatrice ROBION.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. DOUILLARD Aurélien ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

OBJET : DELIBERATION POUR L'ACQUISITION DE BIENS PORTES PAR L'EPF DE LA VENDEE

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 mai 2011 approuvant la convention de veille/maîtrise foncière avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée dans le cadre de l'opération « ZAC Le Redoux »,

Vu la convention de veille/maîtrise foncière signée entre la commune et l'EPF de la Vendée le 1^{er} juin 2011 et notamment son article 5.3 précisant les obligations et conditions de rachat du foncier par la commune,

Vu les acquisitions réalisées par l'EPF de la Vendée aux termes de la convention : six parcelles représentant 59 622 m² pour un montant de 422 434.02 euros, conformément aux avis de France Domaine en vigueur, auquel s'ajoute conformément à l'article 6.2 de la convention de veille/maîtrise foncière, les frais suivants :

- 7 833.10 euros de frais notariés
- 29 972.39 euros d'actualisation
- 2 242 euros d'impôts fonciers
- 60 571.88 euros de frais divers

Soit un total de 523 053.39 euros HT et donc un prix total de 575 400.12 euros TTC ,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal:

- valide l'achat auprès de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée des biens cadastrés suivants :
 - > section ZB n° 0166 d'une surface de 4 430m²,
 - >section ZB n° 0166 d'une surface de 8 038m²,
 - >section ZB n° 0083 d'une surface de 495m²,

- >section ZB n° 0083 d'une surface de 14 600m²,
- >section ZB n° 0191 d'une surface de 21 467m²,
- >section ZB n° 0101 d'une surface de 10 592m²,

moyennant le prix de 523 053.39 euros, soit un total de 575 400.12 euros TTC (cinq cent soixante-quinze mille quatre cent euros et douze centimes TTC), pour la réalisation de l'opération « Zac le Redoux ».

- décide de confier la vente à Maître DE CASTELLAN, notaire à La ROCHE SUR YON,
- accepte de prendre en charge les frais notariés conséquence de la présente acquisition,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant en cas d'absence à signer l'acte authentique et toutes les pièces concernant la présente délibération

POUR : 19

ABSTENTION :

CONTRE : 6

La délibération est adoptée.

A la Chaize le Vicomte, le 30 septembre 2024

Yannick DAVI
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de l'affichage du compte-rendu de la délibération
à la porte de la Mairie, le
et de la transmission en préfecture le

DEPARTEMENT

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

N°2024-09-02

DE VENDEE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

VILLE LA CHAIZE-LE-VICOMTE

Nombre de Conseillers

DELIBERATION

Municipaux en exercice : 27

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 30 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de la Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; M. DOUILLARD Aurélien ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; Mme Séverine MARTINAUD ; M. Sébastien PELLETIER ; M. Yvonnick PAPIN ; M. NICOLLEAU Gilles.

Absents ayant donné mandat : Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine à M. Yannick DAVID ; Mme DESPORTES Carole à M. Aurélien DOUILLARD ; M. LECOMTE Sébastien à Mme Lucie SOULARD ; Mme Annie HENRY à Mme Emilie PINEAU

Absents n'ayant pas donné mandat : Mme Karine ALLAIN ; Mme Béatrice ROBION.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. DOUILLARD Aurélien ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

**OBJET : SOLLICITATION FOND DE CONCOURS – ACQUISITION
LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA ZAC LE REDOUX**

LE CONSEIL,

Dans la perspective d'aménagement des futurs lotissements d'habitations de La Chaize-le-Vicomte de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Le Redoux, la commune de La Chaize-le-Vicomte et l'Etablissement Public Foncier (EPF) ont conclu une convention le 1^{er} juin 2011.

Au titre de cette convention, l'EPF s'est porté acquéreur des parcelles concernées par le périmètre de la ZAC Le Redoux. Arrivée à échéance de la convention, la commune doit désormais se porter acquéreur des parcelles restantes, portée par l'EPF pour un montant de 575 588,32€ T.T.C. réparti comme suit :

- 500 000€ inscrit sur l'exercice budgétaire 2024 ;
- 75 588,32€ à prévoir sur l'exercice budgétaire 2025.

Afin d'accompagner les communes dans leur développement, la Communauté d'Agglomération de La Roche-sur-Yon a mis en place un fonds de concours à l'investissement que la commune de La Chaize-le-Vicomte souhaite solliciter pour ces acquisitions foncières au titre de l'année 2024 selon la répartition comme suit :

Dépenses		Recettes	
Montant des acquisitions foncières au titre de l'année 2024	500 000 €	Fonds de concours – La Roche-sur-Yon Agglomération	165 248€
		Reste à charge communal	334 752€
		Total :	500 000€

L'aménagement étant ensuite confié à Vendée Expansion, ces acquisitions foncières permettront notamment la réalisation de la voie de circulation structurante de la ZAC Le Redoux dénommée « Rue Général Emmanuel BETH » reliant la rue des Frères Payraudeau à la route de la Guyonnière ainsi que la viabilisation des futures parcelles soumises à urbanisation.

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

M. Le Maire propose donc au conseil municipal de :

> Solliciter une subvention au titre des Fonds de concours de La Roche-sur-Yon Agglomération à hauteur de 165 248€ pour ces acquisitions foncières ;

> Préciser que ces dépenses ont été inscrites au budget 2024 ;

> Autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles, actualiser si nécessaire le plan de financement et à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de cette présente délibération.

POUR : 18

ABSTENTION :

CONTRE : 6

Madame RAMBAUD – BOSSARD, intéressée, n'apporte pas sa voix au vote

La délibération est adoptée.

Cette délibération annule et remplace celle du 29 novembre 2022.

Fait à la Chaize le Vicomte, le 30 septembre 2024

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Affiché le
Certifié exécutoire par le Maire Le
Publié le

Le Maire,
Yannick DAVID



DEPARTEMENT

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

N°2024-09-03

DE VENDEE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE LA CHAIZE-LE-VICOMTE

Nombre de Conseillers

Municipaux en exercice : 27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 30 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de la Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; M. DOUILLARD Aurélien ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; Mme Séverine MARTINAUD ; M. Sébastien PELLETIER ; M. Yvonnick PAPIN ; M. NICOLLEAU Gilles.

Absents ayant donné mandat : Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine à M. Yannick DAVID ; Mme DESPORTES Carole à M. Aurélien DOUILLARD ; M. LECOMTE Sébastien à Mme Lucie SOULARD ; Mme Annie HENRY à Mme Emilie PINEAU

Absents n'ayant pas donné mandat : Mme Karine ALLAIN ; Mme Béatrice ROBION.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. DOUILLARD Aurélien ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

OBJET : CESSIION DES PARCELLES DU CAILLOU 3 A VENDRE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1311-9, L 2121-29 et suivants et L 2241-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 32-11-14,

Vu le Code de l'urbanisme notamment l'article L422-1,

Vu l'accord entre Vendée Habitat et la Commune de la Chaize-le-Vicomte,

Vu l'estimation du service de la Direction de l'immobilier de l'Etat,

Considérant que dans le cadre du projet du Caillou 3 (aménagement d'un lotissement), il est proposé de vendre les parcelles de ce projet à Vendée Habitat,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE la cession des parcelles ci-dessous :

AD 28 – 29 – 31 – 32 – 33 – 145 – 152 – 388 – 390 – 395 – 392 - 398

d'une superficie approximative de 22 250 m² dans les conditions suivantes :

17 415 m² au prix de 11.50 euros le m²

4835 m² au prix de 0 euro le m², surface correspondant à la zone humide et à la parcelle ou sera implanté l'habitat inclusif.

Tous les frais annexes et les frais d'acte relatif à cette vente seront à la charge de Vendée Habitat.

Article 2 : AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette cession.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 18

ABSTENTION : 6

CONTRE :

Madame RAMBAUD - BOSSARD, intéressée par ce vote, sa voix n'est pas prise en compte.

La délibération est adoptée.

Cette délibération annule et remplace celle du 29 novembre 2022.

Fait à la Chaize le Vicomte, le 30 septembre 2024

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire Le

Publié le

Le Maire,
Yannick DAVID



DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 30 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de la Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; M. DOUILLARD Aurélien ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; Mme Séverine MARTINAUD ; M. Sébastien PELLETIER ; M. Yvonnick PAPIN ; M. NICOLLEAU Gilles.

Absents ayant donné mandat : Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine à M. Yannick DAVID ; Mme DESPORTES Carole à M. Aurélien DOUILLARD ; M. LECOMTE Sébastien à Mme Lucie SOULARD ; Mme Annie HENRY à Mme Emilie PINEAU

Absents n'ayant pas donné mandat : Mme Karine ALLAIN ; Mme Béatrice ROBION.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. DOUILLARD Aurélien ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Dénomination des Rues et numérotation lotissement le Caillou 3

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Suite au dépôt du permis d'aménager du lotissement le Caillou 3 ;

Vu l'avis favorable de la commission « communication-cadre de vie » en date du 27/02/2024






Considérant qu'il est nécessaire de dénommer les nouvelles voies de ce lotissement et procéder à la numérotation de voirie ;

Considérant que 2 rues déjà existantes seront prolongées : Rue du Granit et Rue de la Résistance ;

Considérant qu'il est proposé

- de dénommer les 3 nouvelles voies :
 - Impasse de la Noue
 - Impasse des Jardins
 - Impasse du Point Central

- de proposer la numérotation ci-dessous.

-  Rue du Granit
-  Impasse de la Noue
-  Rue de la Péritaxie
-  Impasse des Jardins
-  Impasse du Point Central



Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

ARTICLE UNIQUE : Attribue les noms de rues et la numérotation de voirie proposées ci-dessus, soit :

- Impasse de la Noue
- Impasse des Jardins
- Impasse du Point Central

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Fait à la Chaize le Vicomte, le 30 septembre 2024

Yannick DAVID
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44001 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Affiché le
Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 30 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de la Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; M. DOUILLARD Aurélien ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; Mme Séverine MARTINAUD ; M. Sébastien PELLETIER ; M. Yvonnick PAPIN ; M. NICOLLEAU Gilles.

Absents ayant donné mandat : Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine à M. Yannick DAVID ; Mme DESPORTES Carole à M. Aurélien DOUILLARD ; M. LECOMTE Sébastien à Mme Lucie SOULARD ; Mme Annie HENRY à Mme Emilie PINEAU

Absents n'ayant pas donné mandat : Mme Karine ALLAIN ; Mme Béatrice ROBION.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. DOUILLARD Aurélien ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Dénomination et numérotation du Chemin de la Diligence

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

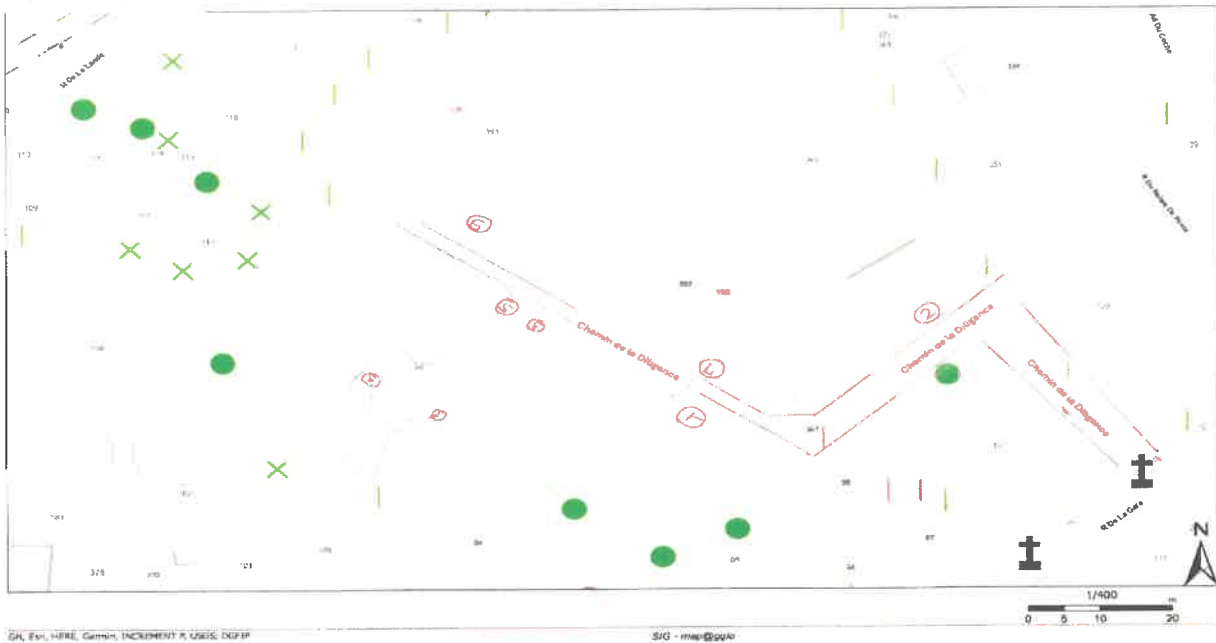
Suite à la division de la parcelle AE 99 ;

Considérant qu'il est nécessaire de dénommer cette voie et de procéder à la numérotation des maisons ;

Considérant qu'il est proposé de dénommer cette voie :
Chemin de la Diligence

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

ARTICLE UNIQUE : Attribue le nom Rue de la Diligence et la numérotation notée sur le plan ci-dessous.



UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Fait à la Chaize le Vicomte, le 30 septembre 2024

Yannick DAVID
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le

et transmis en préfecture le

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
La ROCHE SURYON

CANTON
La ROCHE SUR YON SUD

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE
LA CHAIZE LE VICOMTE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 085-218500460-20240930-20240906-DE



Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2 0 2 4 - 0 9 - 0 6

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 30 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de la Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; M. DOUILLARD Aurélien ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; Mme Séverine MARTINAUD ; M. Sébastien PELLETIER ; M. Yvonnick PAPIN ; M. NICOLLEAU Gilles.

Absents ayant donné mandat : Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine à M. Yannick DAVID ; Mme DESPORTES Carole à M. Aurélien DOUILLARD ; M. LECOMTE Sébastien à Mme Lucie SOULARD ; Mme Annie HENRY à Mme Emilie PINEAU

Absents n'ayant pas donné mandat : Mme Karine ALLAIN ; Mme Béatrice ROBION.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. DOUILLARD Aurélien ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

OBJET : Convention de prestation pour l'élaboration du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le but d'accompagner la commune de La Chaize-le-Vicomte dans l'élaboration de son schéma communal de défense extérieur contre l'incendie, il est proposé une convention de prestation pour l'élaboration du schéma communal de défense extérieur contre l'incendie.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2213-32 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu les articles L 2225-1 à L 2225-4 du CGCT portant sur la gestion de l'eau pour la DECI

Vu les articles R 2225-1 à R 2225-10 du CGCT portant sur les règles, procédures et contrôle des points d'eau incendie

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI portant sur les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense incendie.

Vu l'arrêté n°INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie

Vu l'arrêté préfectoral n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 portant départemental de défense extérieure contre l'incendie

Considérant, d'une part le besoin de la commune de réaliser un SCDECI,

Considérant d'autre part la possibilité de faire appel à la cellule d'appui mise en place par l'AMPCV,

Une convention est établie entre l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée, représentée par M. HERVOUET Eric, Maire délégué de Saint Georges de Montaigu et d'autre part la commune de La Chaize-le-Vicomte représentée par M. DAVID Yannick, Maire de la commune.

Considérant la participation forfaitaire de la commune de La Chaize-le-Vicomte et en fonction de son nombre d'habitant qui est de 3898, le montant adopté par délibération de l'AMPCV du 19 janvier 2023 s'élève à 2 400.00€ pour la commune de La Chaize-le-Vicomte.

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : La commune de La Chaize-le-Vicomte signe la convention présenté par l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de La ROCHE SUR YON, domicilié 55 boulevard Aristide BRIAND BP 833 85000 La ROCHE SUR YON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Fait à la Chaize le Vicomte, le 30 septembre 2024

Yannick DAVID
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu de l'affichage du compte-rendu de la délibération à la porte de la Mairie, le et de la transmission en préfecture le

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 30 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de la Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; M. DOUILLARD Aurélien ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; Mme Séverine MARTINAUD ; M. Sébastien PELLETIER ; M. Yvonnick PAPIN ; M. NICOLLEAU Gilles.

Absents ayant donné mandat : Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine à M. Yannick DAVID ; Mme DESPORTES Carole à M. Aurélien DOUILLARD ; M. LECOMTE Sébastien à Mme Lucie SOULARD ; Mme Annie HENRY à Mme Emilie PINEAU

Absents n'ayant pas donné mandat : Mme Karine ALLAIN ; Mme Béatrice ROBION.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. DOUILLARD Aurélien ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

OBJET : APPROBATION DE LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DU MOULIN ROUGE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération n°2023-02-13-04 du 13 février 2023, le conseil municipal a adopté les tarifs et modalités de fonctionnement de la location de la salle du Moulin Rouge.

Considérant que la commune soutient l'association caritative « L'Envol de Thyméo » qui vise à recueillir des fonds venant en aide aux enfants atteints par le syndrome d'Angelman en créant une chaîne de solidarité pour apporter un soutien matériel à ces enfants,

Considérant que l'association a sollicité la commune pour organiser un loto caritatif à la salle du Moulin Rouge,

LE CONSEIL, APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

ARTICLE 1 : ACCORDE la mise à disposition gratuite de la salle du Moulin Rouge à l'association « L'envol de Thyméo » pour son loto caritatif du 9 novembre 2024.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

-
La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à la Chaize le Vicomte, le 30 septembre 2024

Yannick DAVID
Maire



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 085-218500460-20240930-20240907-DE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié à l'adresse ci-dessus, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le

et transmis en préfecture le

L'an deux mille vingt quatre, le 30 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de la Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; M. DOUILLARD Aurélien ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; Mme Séverine MARTINAUD ; M. Sébastien PELLETIER ; M. Yvonnick PAPIN ; M. NICOLLEAU Gilles.

Absents ayant donné mandat : Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine à M. Yannick DAVID ; Mme DESPORTES Carole à M. Aurélien DOUILLARD ; M. LECOMTE Sébastien à Mme Lucie SOULARD ; Mme Annie HENRY à Mme Emilie PINEAU

Absents n'ayant pas donné mandat : Mme Karine ALLAIN ; Mme Béatrice ROBION.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. DOUILLARD Aurélien ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

OBJET – REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES EN L'ETAT D'ABANDON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-17 et L. 2223-18, R. 2223-12 et R. 2223-23,

Considérant qu'une procédure de reprise de concessions en état d'abandon a été engagée le 30 juin 2022 pour 98 concessions,

Considérant le constat d'abandon total,

Considérant les mesures de publicités effectuées (apposition de panneau, publication dans le journal municipal notamment),

Considérant que certaines familles se sont fait connaître et se sont engagées à entretenir les concessions de leurs proches,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

Article 1 : APPROUVE la reprise des concessions selon la liste annexée

Article 2 : DECIDE que les terrains libérés seront ouverts à de nouvelles concessions.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

UNANIMITE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 085-218500460-20240930-20240908-DE

S²LO

Fait à la Chaize le Vicomte, le 30 septembre 2024

Yannick DAVI
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041-NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

ARRONDISSEMENT
La ROCHE SURYON

CANTON
La ROCHE SUR YON SUD

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE
LA CHAIZE LE VICOMTE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 085-218500460-20240930-20240909-DE



Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-09-09

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 30 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de la Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; M. DOUILLARD Aurélien ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; Mme Séverine MARTINAUD ; M. Sébastien PELLETIER ; M. Yvonnick PAPIN ; M. NICOLLEAU Gilles.

Absents ayant donné mandat : Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine à M. Yannick DAVID ; Mme DESPORTES Carole à M. Aurélien DOUILLARD ; M. LECOMTE Sébastien à Mme Lucie SOULARD ; Mme Annie HENRY à Mme Emilie PINEAU

Absents n'ayant pas donné mandat : Mme Karine ALLAIN ; Mme Béatrice ROBION.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. DOUILLARD Aurélien ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

OBJET : FOURNITURE DE SIGNALISATION VERTICALE ET D'EQUIPEMENTS DE SECURITE – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DE LA ROCHE AGGLOMERATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES.

Dans le but de renouveler les marchés de fournitures de signalisation verticale et d'équipements de sécurité, il est proposé de constituer un groupement de commandes en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la Commande Publique et ce, afin d'optimiser les coûts relatifs à la procédure de passation, et de bénéficier de tarifs attractifs du fait de la massification des volumes d'achat.

Le groupement de commandes proposé sera constitué de 13 membres, à savoir :

- La Roche-sur-Yon Agglomération
- Ville de La Roche-sur-Yon
- Commune de Mouilleron-le-Captif
- Commune d'Aubigny-les-Clouzeaux
- Commune de La Chaize-le-Vicomte
- Commune de Venansault
- Commune de Fougeré
- Commune de Nesmy
- Commune de Rives de l'Yon
- Commune de Dompierre-sur-Yon

- Commune de La Ferrière
- Commune de Thorigny
- Commune de Landeronde

La Roche Agglomération est désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

La procédure sera décomposée en 2 lots définis comme suit :

Lot n°1 – Signalisation de police et équipements de sécurité

Lot n°2 – Signalisation directionnelle

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire, sans montant minimum, avec montant maximum, pour une durée d'un an, reconductible trois fois, soit pour une durée maximale de 4 ans.

Le montant maximum annuel commun à l'ensemble des membres du groupement est fixé à 410 500.00€ HT pour le lot n°1 et 730 000€ HT pour le lot n°2.

Les volumes estimatifs annuels de commande ainsi que les montants maximums par adhérent au groupement figurent dans la convention constitutive annexée à la présente délibération.

Au vu des montants maximum, la procédure fera l'objet d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L 2124-2, R2124-2, et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

L'attribution sera effectuée par la Commission d'Appel d'Offres de La Roche-sur-Yon Agglomération.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement sera souscrit par le coordonnateur du groupement de commandes.

Les modalités d'émission des bons de commande ainsi que les modalités de facturation figurent dans la convention constitutive annexée à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- **Article 1** : Approuve le principe de groupement de commandes ;
- **Article 2** : Accepte les termes de la convention de groupement, précisant les missions de La Roche-sur-Yon Agglomération en tant que coordonnateur du groupement ;
- **Article 3** : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier ;
- **Article 4** : Prend acte de la procédure d'appel d'offres ouvert qui sera engagée ;
- **Article 5** : Autorise La Roche-sur-Yon Agglomération, coordonnateur du groupement, à signer les accords-cadres tel qu'ils seront attribués par la Commission d'Appel d'offres, au nom et pour le compte du groupement ;
- **Article 6** : S'engage à exécuter les accords-cadres avec les entreprises retenues ;
- **Article 7** : S'engage à régler les sommes dues au titre de l'accord-cadre et à les inscrire préalablement au budget.
- **Article 8** : Délais et voies de recours.

UNANIMITE

Fait à la Chaize le Vicomte, le 30 septembre 2024

Yannick DAVID
Maire



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 085-218500460-20240930-20240909-DE



Certifiée exécutoire compte tenu
de l'affichage du compte-rendu de la délibération
à la porte de la Mairie, le
et de la transmission en préfecture le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024-09-10

L'an deux mille vingt quatre, le 30 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de la Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; M. DOUILLARD Aurélien ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; Mme Séverine MARTINAUD ; M. Sébastien PELLETIER ; M. Yvonnick PAPIN ; M. NICOLLEAU Gilles.

Absents ayant donné mandat : Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine à M. Yannick DAVID ; Mme DESPORTES Carole à M. Aurélien DOUILLARD ; M. LECOMTE Sébastien à Mme Lucie SOULARD ; Mme Annie HENRY à Mme Emilie PINEAU

Absents n'ayant pas donné mandat : Mme Karine ALLAIN ; Mme Béatrice ROBION.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. DOUILLARD Aurélien ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

OBJET : BUDGET COMMUNAL – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

La Commune de La Chaize-le-Vicomte participe activement au développement et à l'animation locale par le biais d'aides aux associations. Elle leur accorde ainsi des subventions afin de les aider dans leur fonctionnement quotidien et à organiser des manifestations.

A ce titre, il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association « Art et Patrimoine Vicomtais » (APV) pour la promotion du patrimoine vicomtais durant la période estivale durant plusieurs balades contées et visites d'Eglise organisées, mais également pour sa contribution à l'animation culturelle et événementielle de la commune par l'organisation de concerts.

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,*

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, délibère :

- APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'association Art et Patrimoine Vicomtais,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITÉ

Monsieur DERER et Monsieur DAVIAUD, intéressés par ce vote, ces voix ne sont pas prises en compte.

La délibération est adoptée.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 085-218500460-20240930-20240910-DE



Fait à la Chaize le Vicomte, le 30 septembre 2024

Yannick DAVID

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le

et transmis en préfecture le

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 30 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de la Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; M. DOUILLARD Aurélien ; M. BONNIN Pascal ; Mme Lucie SOULARD; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; M. LOIZEAU Quentin ; Mme NICOLLEAU Céline ; M. TERRIER Valentin ; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; M. ROUSSELEAU Pascal ; Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith ; Mme Séverine MARTINAUD ; M. Sébastien PELLETIER ; M. Yvonnick PAPIN ; M. NICOLLEAU Gilles.

Absents ayant donné mandat : Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine à M. Yannick DAVID ; Mme DESPORTES Carole à M. Aurélien DOUILLARD ; M. LECOMTE Sébastien à Mme Lucie SOULARD ; Mme Annie HENRY à Mme Emilie PINEAU

Absents n'ayant pas donné mandat : Mme Karine ALLAIN ; Mme Béatrice ROBION.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. DOUILLARD Aurélien ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

OBJET : SUBVENTIONS CLASSES DE DECOUVERTE SAINT JOSEPH – ANNEE 2024/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant que la Commission Affaires Scolaires a validé les conditions d'attribution des subventions aux écoles de la commune de La Chaize-le-Vicomte, dans le cadre du financement des classes de découverte.

Considérant que pour l'année 2024/2025, le montant maximum de la participation communale correspond à 10 % du coût des dépenses justifiées par le groupe scolaire, dans la limite de 1500 euros.

Considérant que la subvention ne pourra être versée qu'après transmission en mairie des pièces justificatives (budget prévisionnel + projet pédagogique).

Considérant qu'une demande a déjà été transmise au service administratif :

- Pour l'école Saint Joseph, 58 élèves de Cm1 et Cm2 partiront en classe découverte (classe volcans) en Auvergne du 8 au 11 octobre 2024. Ce séjour sera l'occasion de la découverte du monde qui nous entoure, le développement de l'autonomie et l'apprentissage du vivre ensemble...
Budget estimé à 15 900,00 €.

LE CONSEIL, APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur, DELIBERE

ARTICLE 1 : **Approuve** la participation communale au financement des classes de découverte pour le groupe scolaire de la commune, correspondant à 10 % du coût des dépenses justifiées par le groupe scolaire, dans la limite de 1500 € ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

de 1500 € auprès de l'école Saint
ID : 085-218500460-20240930-20240911-DE

S²LO

ARTICLE 2 : Approuve l'application en l'espèce du principe avec un versement de 1500 € auprès de l'école Saint Joseph.

ARTICLE 3 : Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au versement de ces sommes.

UNANIMITÉ

La délibération est adoptée.

Fait à la Chaize le Vicomte, le 30 septembre 2024

Yannick DAVID
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44341 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Affiché le
Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le



ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA VENDEE

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

**CONVENTION OPERATIONNELLE DE MAITRISE FONCIERE
EN VUE DE REALISER UN PROGRAMME DE LOGEMENTS MIXTES**

ENTRE

La Commune de La Chaize le Vicomte, représentée par M. Yannick DAVID, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2011.

Désignée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

L'Établissement Public Foncier de la Vendée, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est à La Roche-sur-Yon, représenté par son Directeur Général, Monsieur Guillaume JEAN, nommé par arrêté ministériel du 21 juillet 2010, et agissant en vertu de la délibération n° 2011/05 en date du 18 mars 2011,

Désigné ci-après « EPF de la Vendée »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La commune de La Chaize le Vicomte, située à 11 km à l'est de la Roche sur Yon, est membre de La Roche sur Yon Agglomération. Elle compte plus de 3275 habitants pour une superficie de 4251 hectares.

La commune souhaite répondre aux demandes de logements tout en maîtrisant son urbanisation, en limitant le nombre de permis de construire dédiés à la construction de maison individuelle à 30/35 par an. C'est le rythme observé au cours des 5 dernières années puisqu'entre 2005 et 2010, 185 permis de construire ont été accordés.

Cette évolution est cohérente avec l'accroissement de la population dont le niveau, constaté entre 1999 et 2008, a été de plus de 46%, soit 831 habitants supplémentaires. L'attractivité du territoire communal est fortement renforcée par sa proximité avec le chef-lieu de département.

C'est pourquoi elle sollicite l'EPF de la Vendée pour l'accompagner dans un projet de réalisation d'un programme de logements mixtes situé en périphérie du centre-ville.

Cette Intervention s'inscrit dans le cadre défini par le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF de la Vendée, et plus précisément au travers de l'axe d'intervention prioritaire suivant :

- Produire du foncier pour l'habitat, et notamment l'habitat social

Compte tenu des investissements importants réalisés ou prévus (restructuration du groupe scolaire, agrandissement des espaces sportifs...), la commune de La Chaize le Vicomte souhaite que l'EPF de la Vendée puisse l'accompagner pour constituer une réserve foncière afin de gérer au mieux l'aménagement du territoire communal.

L'intervention de l'EPF de la Vendée est souhaitée dans le cadre d'un projet de ZAC « Le Redoux », en cours de création. L'étude préalable à la création de cette ZAC envisage la création de 500 à 600 logements, incluant au minimum 20% de logements locatifs sociaux. Compte tenu de l'importance

du périmètre de la ZAC, l'intervention de l'EPF de la Vendée se limitera au périmètre défini par les ilots d'aménagement n°6, 7, 8 et 9 (tels qu'indiqués dans le dernier schéma d'aménagement disponible).

L'action foncière conduite par l'EPF de la Vendée aura pour finalité la maîtrise de l'ensemble des terrains nécessaires au projet, dans la limite du périmètre défini ci-après, dès validation de ce dernier par la collectivité compétente.

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent la commune et l'EPF de la Vendée pour procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ;
- préciser la portée de cet engagement.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La commune confie à l'EPF de la Vendée qui l'accepte une mission d'acquisition foncière et de portage foncier des parcelles cadastrées mentionnées à l'article 2 de la présente convention, en vue d'y réaliser un programme de logements mixtes.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Les parcelles cadastrées indiquées ci-dessous, pour leur partie constructible faisant partie du périmètre de la ZAC.

Section 46ZB n°80, 82, 83, 86 et 87

Les terrains composant le périmètre d'intervention sont situés en zone 2AU du Plan Local d'Urbanisme.

L'EPF de la Vendée interviendra exclusivement sur le périmètre défini ci-dessus. Ce périmètre pourra évoluer le cas échéant dans le cadre d'un ou de plusieurs avenants à la présente convention.

Il est précisé que l'étendue du périmètre d'intervention a été déterminée sur la base d'une estimation des terrains concernés de 7 €/m². Si l'estimation de France Domaine était supérieure à ce montant, l'EPF se verrait contraint de diminuer l'étendue de son périmètre d'intervention, en concertation avec la commune. L'intervention de l'EPF se limitera, en tout état de cause, à un investissement de 900 000 euros (prix principal).

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention se limite à sept ans, à compter de la date de signature des présentes. Cette durée pourra faire l'objet d'une prorogation par avenant si nécessaire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'EPF DE LA VENDEE

Dans le cadre de cette convention, l'EPF de la Vendée s'engage :

Article 4.1 – Assistance pour le suivi des études

L'assistance auprès de la commune, maître d'ouvrage des études sur le périmètre de maîtrise foncière visé dans la présente convention, sera conduite par l'EPF de la Vendée pour engager, suivre la réalisation et les résultats de ces études (étude urbaine, étude de programmation, expertise foncière et immobilière, faisabilité économique des projets).

Article 4.2 – Démarche d'acquisition de l'EPF de la Vendée

Les acquisitions effectuées par l'EPF de la Vendée se dérouleront selon les conditions évoquées dans la présente convention, à un prix agréé par l'Administration des Domaines, ou le cas échéant fixé par le juge de l'Expropriation.

Toute acquisition devra faire l'objet d'un accord écrit préalable du maire validant les conditions financières, rappelant les objectifs de l'opération à laquelle l'acquisition participe et fixant la durée du portage.

L'acquisition amiable

L'acquisition amiable sera la forme d'acquisition prioritairement recherchée.

L'EPF de la Vendée n'engagera des négociations et l'acquisition qu'avec l'accord écrit (courrier ou mail) du Maire de la commune :

- sur l'opportunité et les conditions financières de l'acquisition des biens situés en périmètre d'anticipation ou pré-opérationnelle ;
- sur les conditions financières des biens situés en périmètre de réalisation foncière.

La commune s'engage à donner ses réponses au plus tard huit jours après avoir été saisie par courrier ou par mail. À défaut, l'EPF de la Vendée considérera que la réponse est positive et poursuivra la procédure d'acquisition.

L'exercice du droit de préemption urbain

Pour l'exercice du droit de préemption urbain, le conseil municipal de la commune délèguera à l'EPF de la Vendée l'exercice du droit de préemption sur les sites concernés, conformément aux dispositions des articles L.210-1, L.211-4 dernier alinéa, L.300-1, L.300-4, L.213.3 et L.321.1 du Code

de l'Urbanisme et ce, en application des dispositions du régime général des délégations conformément aux articles L.2122.22, 15° et L.2122.23 du Code Général des Collectivités.

La délégation du droit de préemption s'effectue selon les dispositions suivantes:

- au cas par cas sur le périmètre d'anticipation ou pré-opérationnel ;
- de manière totale sur un périmètre de maîtrise foncière.

La commune s'engage sur les périmètres de réalisation foncière :

- à fournir à l'EPF de la Vendée l'ensemble des délibérations du conseil municipal instituant le droit de préemption et le déléguant à l'EPF de la Vendée sur le périmètre de projet de l'opération ;
- à transmettre à l'EPF de la Vendée et dans les huit jours après réception, toutes les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) du périmètre concerné, afin de permettre leur instruction dans de bonnes conditions ;
- à communiquer à l'EPF de la Vendée les éléments justificatifs permettant de motiver la préemption.

En outre, sur les dossiers de demande de préemption au cas par cas, la commune s'engage :

- à faire connaître dans les quinze jours après réception, les DIA revêtant le caractère d'un enjeu foncier auxquelles elle souhaite que l'EPF de la Vendée donne suite ;
- à communiquer à l'EPF de la Vendée les éléments permettant de motiver la préemption ;
- à adresser la délibération du conseil municipal déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF de la Vendée sur le bien considéré.

Dès réception de la DIA, l'EPF de la Vendée demande l'avis de France Domaine. Cet avis sera porté à la connaissance de la commune pour validation en commun de la suite à donner quant à la décision définitive de préempter et au prix à proposer.

Compte tenu des délais réglementaires très courts liés aux dossiers de préemption, ces échanges pourront avoir lieu par courrier, fax ou courriel avec le maire de la commune.

En cas de désaccord du propriétaire sur le prix proposé lors d'une préemption à un prix inférieur à celui notifié dans la DIA et de non renonciation à la vente, l'EPF de la Vendée pourra saisir le juge de l'expropriation en vue de la fixation du prix. Il pourra s'appuyer sur un avocat.

La procédure d'utilité publique et la voie d'expropriation :

La procédure d'acquisition par expropriation ne concerne que les biens compris dans un périmètre de réalisation foncière lorsque la phase d'acquisition amiable n'a pas abouti et que les délais impartis au projet nécessitent une maîtrise foncière rapide.

Sur la base des éléments de définition du projet, la commune en partenariat avec l'EPF de la Vendée et en application des articles L.11-1 et R.11-3 du code de l'expropriation, constitue et dépose le dossier de déclaration d'utilité publique. À l'issue de l'instruction de ce dossier, l'EPF de la Vendée peut être le bénéficiaire de l'arrêté de cessibilité en vue d'un transfert de propriété à son profit et de la poursuite de l'ensemble de la procédure. À ce titre, l'EPF de la Vendée constituera le dossier d'enquête parcellaire et mènera les procédures de négociation amiable et éventuellement d'expropriation.

En cas d'échec de la procédure de DUP, une réunion de concertation entre la commune et l'EPF de la Vendée définira les conditions de poursuite de la présente convention, qui donneront lieu, le cas échéant, à un avenant.

Il est précisé que l'EPF de la Vendée ne pourra être tenu pour responsable des éventuels retards liés aux procédures de contentieux qui pourraient être intentées à son encontre par des tiers, notamment pour les acquisitions par préemption et pour les expropriations.

Article 4.3 – Durée de la période d'acquisition et de portage

La période de portage des immeubles acquis par l'EPF de la Vendée s'achèvera au terme de la convention et des avenants qui se présenteront le cas échéant, quelle que soit la date des acquisitions.

L'EPF de la Vendée procédera aux acquisitions pendant une durée maximum de six ans, à partir de la date de signature des présentes. Au-delà de cette période, l'EPF de la Vendée ne procédera à aucune acquisition mais poursuivra ses engagements jusqu'au terme de la convention.

Sous réserve de dispositions particulières prévues dans la convention, la revente des biens par l'EPF de la Vendée aux opérateurs (aménageurs, bailleurs sociaux, promoteurs) est immédiatement exigible, sans attendre le terme de la convention ou la fin de portage prévue, dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- logement social : obtention de la décision de financement ;
- autres : obtention du permis de construire ou du permis d'aménager purgé du recours des tiers, du délai de retrait de la commune et du délai du déféré préfectoral.

Dans l'hypothèse d'un recours à l'encontre des autorisations et des délibérations visées ci-dessus, les parties se réuniront afin de définir les conditions de sortie de l'opération.

En outre, la revente est immédiatement exigible si la commune renonce à une opération ou modifie substantiellement son programme. Dans ce cas, l'actualisation du prix sera appliquée sans franchise.

Article 4.4 – Prestations de tiers – Travaux de requalification du foncier

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF de la Vendée pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, etc.

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPF de la Vendée pourra réaliser toutes études, travaux, et opérations permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de mise en état des sols et pré-paysagement, de mesures de remembrement, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale avec les projets ultérieurs, à l'exception des travaux de démolition qui dont la maîtrise d'ouvrage sera déléguée à la commune.

La commune sera associée à la définition et au pilotage des mesures conservatoires et d'une manière générale, des travaux de remise en état des sols. Elle pourra également être associée au

choix des prestataires par la participation à la commission des marchés publics de l'EPF de la Vendée.

Préalablement à certaines acquisitions d'immeubles sur lesquels existe une suspicion de pollution, des sondages pourront être engagés par l'EPF de la Vendée dès lors qu'ils seront prévus dans le cadre de promesses de vente, permettant le cas échéant de moduler les prix d'acquisition.

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF de la Vendée au titre de la présente convention est fixé, d'un commun accord, à 900 000 € dans la phase d'acquisition foncière.

L'EPF de la Vendée sollicitera l'octroi d'un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, pour un montant qui ne pourra être supérieur au tiers du montant prévisionnel de l'opération.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Article 5.1 – Définition des programmes et études préalables

Dans le cadre de la durée de la présente convention, la commune s'engage à réaliser sur le périmètre défini à l'article 2 de la présente convention les études qui visent à définir le projet de développement et les programmes, ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre sur la base d'études préalables (étude urbaine, étude de programmation, expertise foncière et immobilière, faisabilité économique des projets).

La commune devra impérativement s'assurer que le projet d'aménagement qu'elle porte contribue à une gestion économe de l'espace en réduisant, dans le cadre d'un projet d'habitat, la taille moyenne des futurs lots à commercialiser, soit, pour le périmètre d'intervention foncière de l'EPF de la Vendée, un objectif de 300 logements une superficie moyenne de parcelle inférieure à 400 m².

La commune s'engage également par la présente à ce que la part de terrains destinés à la construction de logements locatifs sociaux soit conforme aux objectifs du PLH actuellement en cours d'élaboration et au minimum de 20% de la SHON totale du programme.

La commune associera l'EPF de la Vendée à chaque étape de validation de ces études.

Suite à ces études, la commune s'engage dans le cadre de sa compétence à mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour la réalisation des projets retenus, notamment en procédant, si nécessaire, à la modification du droit des sols sur le secteur de maîtrise foncière, et en engageant les procédures d'aménagement le cas échéant. Les délais nécessaires pour mener à bien ces démarches d'urbanisme opérationnel seront précisées dans le cadre d'un avenant à la présente convention qui permettra également d'adapter la durée de la convention.

Article 5.2 – Jouissance et gestion des biens acquis

Les modalités techniques relatives à la jouissance et la gestion des biens, complétant les dispositions générales figurant ci-après, sont définies dans l'annexe n°2 jointe à la présente convention.

Dans l'attente de leur revente, les biens à vocation agricole pourront être proposés à la SAFER Poitou-Charentes pour en assurer la gestion temporaire.

Les biens n'ayant pas vocation agricole et ne nécessitant pas d'intervention spécifique de l'EPF de la Vendée seront prioritairement mis à disposition de la commune, qui s'engage à assurer, dans le cadre de la présente convention, la gestion de la totalité des biens acquis selon les modalités définies à l'annexe n°2 jointe à la présente convention, dans le cadre d'un procès-verbal de remise en gestion.

Les biens bâtis inoccupés ont vocation à être démolis au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident.

Toutefois, il peut être jugé opportun de préserver des bâtiments dans certains cas, la commune précisera donc pour chaque élément bâti de la parcelle s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments.

Article 5.3 – Engagement de rachat des biens acquis

La commune s'engage à racheter, ou à faire racheter par le (ou les) opérateur(s) (aménageur, promoteur, bailleur social, ...) de son choix, les biens acquis par l'EPF de la Vendée dans les conditions fixées à l'article 3.3 ci-avant, et au plus tard au terme de la présente convention ou des avenants correspondants.

Article 5.4 – Choix des opérateurs

Dans l'hypothèse d'une cession des biens acquis à un ou plusieurs opérateurs (aménageur, promoteurs, bailleurs sociaux), la commune procédera au choix de ses opérateurs selon les dispositions de la législation en vigueur, notamment dans le cas du choix des concessionnaires des opérations d'aménagement.

Lorsque la revente est effectuée au profit d'un bailleur social après mise en concurrence, la commune procédera au choix de son bailleur sur la valeur intrinsèque de l'opération projetée et non sur le montant des charges foncières.

Article 5.5 – Transmission de données

La commune s'engage à transmettre à l'EPF de la Vendée l'ensemble des documents (documents d'urbanisme et documents cadastraux) de préférence numérisés nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

D'une manière générale, la commune transmettra l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF de la Vendée.

En fin de mission, l'EPF de la Vendée remettra à la collectivité une synthèse des documents réalisés et les supports d'analyse et de traitement (cartographies...).

ARTICLE 6 - MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE

Article 6.1 - Conditions juridiques de la cession

Les biens acquis par l'EPF de la Vendée dans le cadre de la présente convention seront rachetés par la commune ou par un tiers de son choix, au plus tard aux échéances prévues par la présente convention ou ses avenants. En tout état de cause, la revente des biens acquis par l'EPF de la Vendée par préemption ou par expropriation devra respecter les dispositions légales et réglementaires se rapportant à ces modes d'acquisition motivés par un projet déterminé.

La commune ou l'opérateur désigné prendront les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, jouiront et supporteront d'éventuelles servitudes actives comme passives.

La ou les cession(s) aura (auront) lieu par acte administratif ou notarié au profit de la commune ou de l'opérateur désigné, avec la participation du notaire de l'EPF de la Vendée.

Toute cession à un opérateur autre que la commune se fera dans le cadre d'un cahier des charges précisant les droits et obligations des preneurs, approuvé par la commune, conformément aux objectifs partagés de l'EPF de la Vendée et de la commune.

Tous les frais accessoires à cette (ces) vente(s) seront supportés par la commune ou l'opérateur désigné.

Article 6.2 - Détermination du prix de cession lors de la revente

Le prix de cession des terrains est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF de la Vendée définies dans son Programme Pluriannuel d'Intervention 2010-2014.

Article 6.2.1 - Principes de calcul

Le prix de cession correspond au prix de revient comprenant :

- le prix d'acquisition du bien,
- les frais annexes (notaire, géomètre, avocat, expert...),
- le cas échéant, les frais de libération,
- une participation aux frais de fonctionnement de l'EPF correspondant à 1% du prix d'acquisition
- les coûts de gestion supportés par l'EPF de la Vendée notamment les impôts et assurances conformément aux modalités définies dans le PPI,
- le prorata des frais financiers sur emprunt supportés par l'EPF de la Vendée sur l'ensemble de son patrimoine,
- les dépenses de remise en état des sols,
- les études liées au site éventuellement réalisées par l'EPF de la Vendée,
- l'actualisation du prix d'acquisition, telle que définie ci-après,

Seront déduites de cette somme, lorsqu'elles existent, des subventions reçues pour la réalisation du projet et les recettes de gestion reçues par l'EPF de la Vendée pendant le portage.

Article 6.2.2 - Actualisation

Conformément au PPI 2010-2014 de l'EPF de la Vendée, le taux d'actualisation des biens acquis sera de 0,5% en zone U, 1,25% en zone 1AU des plans locaux d'urbanisme (ou NA des plans d'occupation des sols), et 1,75% en zone 2AU.

Ce taux est ramené à 0% pour les deux premières années de portage lorsque tous les engagements relatifs aux objectifs mentionnés dans la convention sont respectés dans le projet de la collectivité.

Article 6.2.3 - Revente à des opérateurs autres que la commune

Dans le cas d'opérations mixtes avec revente sur un même site aux opérateurs privés et sociaux se substituant à la commune, les reventes seront réalisées sur la base du prix de revient global du ou des terrains acquis, avec possibilité d'effectuer une péréquation entre les parties de programme à caractère social et les parties affectées au logement libre.

ARTICLE 7 - PAIEMENT DU PRIX LORS DE LA REVENTE

Le paiement du prix tel que déterminé ci-dessus aura lieu au moment de la cession, y compris en cas de substitution d'un tiers désigné par la commune.

ARTICLE 8 – MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SUIVI

Un comité de pilotage associant la commune et l'EPF de la Vendée se réunira **en fonction des besoins et au minimum une fois par an**. Il sera présidé par le Maire de la commune ou son représentant, et associera l'ensemble des partenaires nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Le comité de pilotage évaluera l'avancement des missions, leurs conditions de réalisation et leur traduction budgétaire. Il facilitera la coordination des différents acteurs concernés et proposera les évolutions souhaitables du contenu de la mission.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de précisions qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être résiliée que d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF de la Vendée. Ce constat fait l'objet de l'établissement d'un procès-

verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF de la Vendée doit remettre à la commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La commune sera tenue de racheter les terrains acquis par l'EPF de la Vendée dans le cadre de la convention. Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPF de la Vendée pour les acquisitions effectuées, dans les six mois suivant la décision de résiliation.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX



A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à La Chaize le Vicomte

Le 1^{er} juin 2011

En trois exemplaires originaux

<p>L'Etablissement Public Foncier de la Vendée</p> <p>Le Directeur Général,</p>  <p>Guillaume JEAN</p>	<p>La commune de La Chaize le Vicomte</p> <p>Le Maire,</p>  <p>Yannick DAVID</p>
---	---

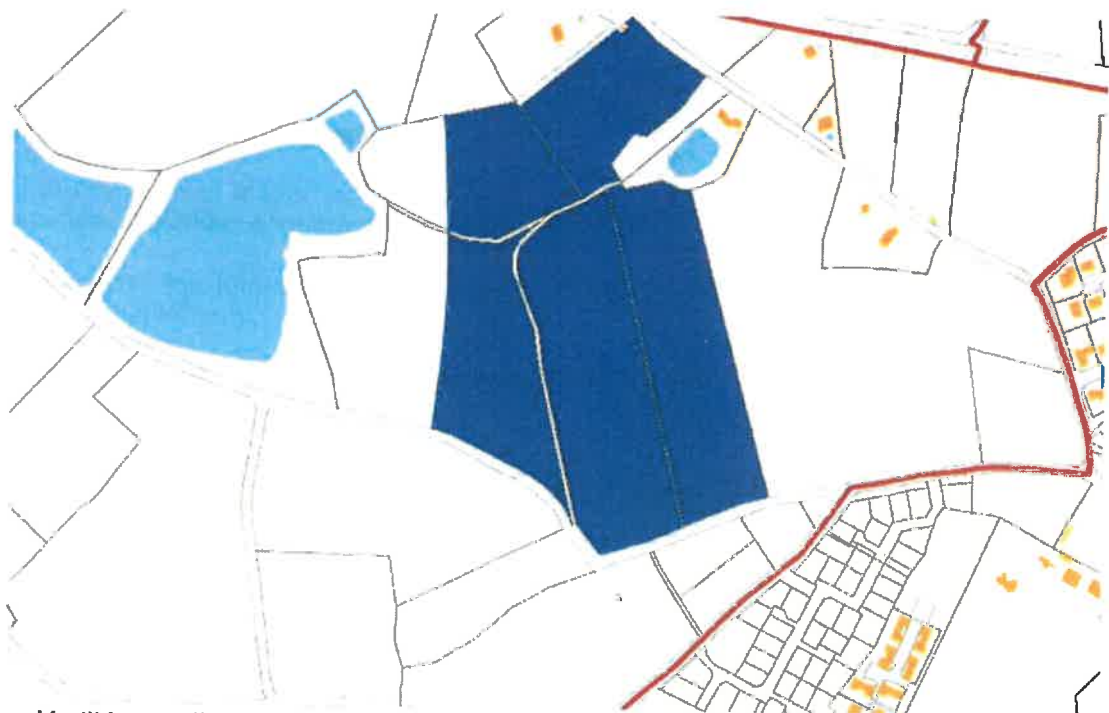
ANNEXE 1

Périmètre d'intervention



Plan d'ensemble, ZAC cerclée de rouge, parcelles concernées par l'intervention de l'EPF cerclées de bleu

Source : IGN



Plan détaillé, parcelles concernées cerclées de bleu

Source : Cadastre

ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'EPF DE LA VENDEE

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF de la Vendée met à la disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fait l'objet d'une fiche descriptive qui a pour objet de déterminer les travaux préalables avant mise à disposition à la collectivité.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF de la Vendée, en tant que propriétaire, procédera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil.

La mise à disposition du bien à la collectivité n'intervient qu'après travaux éventuels visés à cet article. Le transfert de gestion du bien intervient à la signature d'un procès verbal.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La collectivité assure, à compter du transfert, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge.

A ce titre, la collectivité perçoit les loyers et autres indemnités.

La collectivité souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

La collectivité ouvre une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'EPF de la Vendée, les dates des procès verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisées et autres observations relatives au bien.

La collectivité visite le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel.

La collectivité est tenue de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent.

La collectivité informe sous trois jours maximum l'EPF de la Vendée des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...

La collectivité (ou la SAFER dans la cadre de conventions de mise à disposition) recherche des occupants : Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF de la Vendée, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou et au renouvellement.

La collectivité (ou l'EPF dans la cadre de conventions de mise à disposition conclues avec la SAFER) rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants,...

La collectivité est garante des obligations d'assurance des occupants A ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

La collectivité est tenue de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.



ARTICLE 4 : DEPENSES A LA CHARGE DE L'EPF DE LA VENDEE

L'EPF de la Vendée acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient comme stipulé à la convention opérationnelle); la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

Fait à La Chaize le Vicomte

Le 1^{er} juin 2011

En trois exemplaires originaux.

<p>L'Etablissement Public Foncier de la Vendée</p> <p>Le Directeur Général,</p>  <p>Guillaume JEAN</p>	<p>La commune de La Chaize le Vicomte</p> <p>Le Maire,</p>  <p>Yannick DAVID</p>
--	--

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
FOURNITURE DE SIGNALISATION VERTICALE ET D'EQUIPEMENTS DE SECURITE**

Un groupement de commandes est constitué entre les parties représentées par les soussignés :

La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par M Luc BOUARD, Président, agissant au nom et pour le compte de cet établissement public de coopération intercommunale en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2024,

La Ville de La Roche-sur-Yon, représentée par Mme Sylvie DURAND, Adjointe, agissant au nom et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2024,

La Commune d'Aubigny-Les Clouzeaux, représentée par Mme Michelle GRELLIER, Maire, agissant au nom et pour le compte de cette Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du2024,

La Commune de Dompierre-sur-Yon, représentée par M. François GILET, Maire, agissant au nom et pour le compte de cette Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2024,

La Commune de Fougeré, représentée par M. Manuel GUIBERT, Maire, agissant au nom et pour le compte de cette Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2024,

La Commune de La Chaize-le-Vicomte, représentée par M. Yannick DAVID, Maire, agissant au nom et pour le compte de cette Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2024,

La Commune de La Ferrière, représentée par M. David BELY, Maire, agissant au nom et pour le compte de cette Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2024,

La Commune de Landeronde, représentée par Mme Angie LEBOEUF, Maire, agissant au nom et pour le compte de cette Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2024,

La Commune de Mouilleron-le-Captif, représentée par M. Jacky GODARD, Maire, agissant au nom et pour le compte de cette Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2024,

La Commune de Nesmy, représentée par M. Thierry GANACHAUD, Maire, agissant au nom et pour le compte de cette Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2024,

La Commune de Rives de l'Yon, représentée par M. Christophe HERMOUET, Maire, agissant au nom et pour le compte de cette Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2024 ;

La Commune de Thorigny, représentée par Mme Alexandra GABORIAU, Maire, agissant au nom et pour le compte de cette Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2024,

La Commune de Venansault, représentée par M. Laurent FAVREAU, Maire, agissant au nom et pour le compte de cette Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2024.

Article 1 - Objet du groupement

Chaque collectivité adhérente au présent groupement de commandes souhaite mettre en œuvre une procédure commune de marché public en vue de l'attribution de marchés de fournitures de signalisation verticale et d'équipements de sécurité.

En application des articles L 213-6 et L 2113-7 du code de la commande publique, les treize entités décident de constituer un groupement de commandes pour coordonner et optimiser la procédure de consultation.

A cet effet, La Roche-sur-Yon Agglomération coordonnera le groupement de commandes.

Les prestations objet du groupement consistent en la fourniture de signalisation verticale, directionnelle, d'équipements de sécurité, et de plaques de rue.

La procédure sera décomposée en 2 lots comme suit :

- Lot n° 1 - Signalisation de police et équipements de sécurité
- Lot n° 2 - Signalisation directionnelle

Chaque lot intégrera des prix pour des prestations de pose et de dépose.

En application de l'article L 2125-1 et R2162-1 à R 2162-14, cette procédure donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire, sans montant minimum, avec montant maximum, pour une durée d'un an, reconductibles tacitement trois fois, soit pour une durée maximale de quatre ans.

Le tableau ci-dessous fait apparaître la répartition des montants maximum annuels par membre du groupement :

	Lot n° 1	Lot n° 2
La Roche-sur-Yon Agglomération	30 000,00 € HT	250 000,00 € HT
Ville de La Roche-sur-Yon	200 000,00 € HT	350 000,00 € HT
Aubigny-Les Clouzeaux	25 000,00 € HT	7 500,00 € HT
Dompierre-sur-Yon	25 000,00 € HT	35 000,00 € HT
Fougeré	7 500,00 € HT	7 500,00 € HT
La Chaize-le-Vicomte	50 000,00 € HT	10 000,00 € HT
La Ferrière	15 000,00 € HT	3 000,00 € HT
Landeronde	5 000,00 € HT	4 000,00 € HT

Mouilleron-le-Captif	10 000,00 € HT	10 000,00 € HT
Nesmy	15 000,00 € HT	15 000,00 € HT
Rives de l'Yon	10 000,00 € HT	10 000,00 € HT
Thorigny	8 000,00 € HT	8 000,00 € HT
Venansault	10 000,00 € HT	20 000,00 € HT
TOTAL	410 500,00 € HT	730 000,00 € HT

Au vu des montants maximum, la procédure fera l'objet d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L 2124-2, R2124-2, et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

L'attribution des marchés sera effectuée par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement par lot sera souscrit entre chaque attributaire et le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Chaque membre du groupement émettra ses propres bons de commande au fur et à mesure de la survenance de ses besoins.

Les titulaires présenteront leurs factures auprès de l'entité concernée en fonction de l'émission des bons de commande.

Les charges financières liées à la procédure d'appel d'offres seront supportées par La Roche-sur-Yon Agglomération pour les frais de publicité et de dématérialisation ainsi que pour l'indemnisation des échantillons remis par les candidats.

A titre d'information, les indemnités seront fixées comme suit :

Lot n° 1 : 300,00 € TTC par candidat

Lot n° 2 : 300,00 € TTC par candidat

Article 2 - Composition du groupement

Sont membres du groupement les treize entités signataires de la convention constitutive.

L'adhésion ne concerne que le seul objet défini à l'article 1 de la présente convention.

Article 3 - Désignation de l'établissement coordonnateur

La Roche-sur-Yon Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes pour cette consultation.

Le service « Voirie, Déplacements, Eclairage » de la Direction mutualisée des Espaces Publics de la Ville de La Roche-sur-Yon et de La Roche-sur-Yon Agglomération assurera la coordination technique du groupement de commandes.

Article 4 - Missions de l'organisme coordonnateur

Les missions du coordonnateur sont définies comme suit :

➤ Phase passation

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations liées à la procédure de passation des marchés.

Il est chargé :

- de recenser les besoins des membres ;
- de choisir le mode de passation ;
- d'élaborer les documents de consultation en collaboration avec les membres du groupement ;
- d'assurer la rédaction et la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- d'assurer la réception et l'ouverture des plis ;
- d'assurer l'analyse des candidatures et des offres ;
- d'attribuer les marchés ;
- d'informer les candidats non retenus ;
- de signer les marchés pour le compte du groupement avec les candidats retenus ;
- de décider, le cas échéant, de ne pas donner suite à la procédure ;
- d'assurer le dépôt des marchés au contrôle de légalité ;
- de notifier les marchés aux candidats retenus ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés ;
- de procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- de traiter les éventuelles demandes de motifs de rejet et/ou de communication de documents ;
- de représenter ou assister le groupement en cas de litiges, recours, et contentieux liés à la procédure de passation.

➤ Phase exécution

Le coordonnateur est compétent pour décider, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- de la conclusion d'avenants * ;
- de l'agrément des sous-traitants éventuels pour les prestations de pose et de dépose ;
- de ne pas reconduire les marchés, le cas échéant * ;
- de la résiliation totale ou partielle des marchés, le cas échéant *.

** Préalablement à ces décisions, le coordonnateur consultera les autres membres du groupement pour avis.*

Article 5 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre au coordonnateur la nature et l'étendue des besoins ;
- établir les exemplaires uniques des bons de commande demandés par les titulaires ;
- émettre les bons de commande, les signer, et les notifier aux titulaires ;
- assurer l'exécution financière des marchés (gestion de la facturation, application des pénalités, application des révisions, ...) ;
- informer le coordonnateur de tout litige né de l'exécution des marchés ;
- informer le coordonnateur de tout besoin supplémentaire (changement ou ajout de référence(s) au bordereau des prix notamment) nécessitant la conclusion d'un avenant.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur après sa signature par l'ensemble des membres du groupement.

Elle est conclue pour la durée de mise en œuvre des marchés définis à l'article 1 de la présente convention constitutive.

Article 7 – Modalités de sortie des membres du groupement

Les membres peuvent décider de se retirer du groupement dans les cas suivants :

- déclaration sans suite ou d'infructuosité de la procédure sans relance ultérieure
- défaillance du titulaire dans l'exécution (ou des) marché(s)
- non-reconduction du (ou des) marché(s)
- résiliation du (ou des) marché(s)

Dans ces hypothèses, si un membre souhaite se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur.

Article 8 - Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise sur l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera son désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes.

La présente convention est établie en un exemplaire original.

Le coordonnateur du groupement adressera à tous les adhérents, par tout moyen, une copie de la convention signée de tous les membres du groupement.

Pour La Roche-sur-Yon Agglomération,
Coordonnateur du groupement de commandes

Fait à La Roche-sur-Yon,

Le

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA
FOURNITURE DE SIGNALISATION VERTICALE ET D'EQUIPEMENTS DE SECURITE**

La commune de La Chaize le Vicomte

Dont le siège est situé 4 rue des Noyers 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Représentée par M. DAVI.D., Maire / Adjoint

Dûment habilité(e) par délibération du 30/09/2024

- Accepte les termes de la convention constitutive,
- Adhère au groupement de commandes,
- Reconnaît que cette adhésion prendra effet à la date d'entrée en vigueur fixée conformément à l'article 6 de la convention,
- Autorise La Roche-sur-Yon Agglomération, coordonnateur du groupement de commandes, à attribuer les marchés et à les signer au nom et pour le compte du groupement,
- Reconnaît qu'en signant le présent acte d'adhésion, la commune que je représente ne pourra pas se désengager du groupement en cours de procédure.

Fait à La Chaize, le 30/09/2024

(Cachet et signature)



RECOURS A LA CELLULE D'APPUI « SCDECI » POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNE DANS L'ELABORATION DE SON SCHEMA COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'ASSOCIATION DES MAIRES ET PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE VENDÉE,
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 représentée par Monsieur Guy
PLISSONNEAU, Le Président, agissant au nom et pour le compte de cette dernière en
vertu de la décision en Conseil d'Administration en date du 21 septembre 2023 ;

Ci-après désignée l'AMPCV

D'UNE PART,

ET

La commune de La Chaize-le-Vicomte, représentée par son maire, Yannick DAVID,
agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal **du à compléter.**

Ci-après désignée la commune

D'AUTRE PART,

Vu l'article L 2213-32 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu les articles L 2225-1 à L 2225-4 du CGCT portant sur la gestion de l'eau pour la
Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Vu les articles R 2225-1 à R 2225-10 du CGCT portant sur les règles, procédures et
contrôle des points d'eau incendie

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI portant sur les règles
d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense incendie.

Vu l'arrêté n°INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la
défense extérieure contre l'incendie

Vu l'arrêté préfectoral n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 portant approbation du
règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

L'AMPCV, le SDIS et Vendée Eau, conscients de l'intérêt des Maires concernant la
réalisation d'un Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
(SCDECI), ont souhaité proposer aux communes ou intercommunalités un
accompagnement dans l'élaboration de celui-ci.

Cet accompagnement prend la forme d'une cellule d'appui opérationnelle
composée de personnels du SDIS, de Vendée Eau et de l'AMPCV sous le pilotage de
l'AMPCV et de la mise à disposition gracieuse de l'application DECI 85, développée
par Géo Vendée.

Le règlement départemental RDDECI prévoit que chaque commune se dote d'un
arrêté relatif à la DECI de son territoire et prescrit l'élaboration d'un SCDECI qui vise à
identifier les aménagements à réaliser pour renforcer la couverture en eau dans

l'intérêt de la défense des biens et des personnes. Le SCDECI participe à sécuriser la fonction de Maire et rendre la commune autonome dans la mesure du risque incendie courant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention de prestation de service

La commune ayant exprimé le souhait d'être accompagnée dans l'élaboration de son SCDECI, la présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de l'intervention de la cellule d'appui SCDECI coordonnée par l'AMPCV.

La cellule d'appui est une équipe pluridisciplinaire intervenant pour aider la commune dans sa démarche, elle a pour objet d'apporter un soutien technique face à la problématique de l'adéquation du besoin et de l'offre en eau sur son territoire.

Article 2 : Contenu de la prestation de service

Le déroulement de la mission se décompose en quatre phases :

1^{ère} phase : consolidation et validation du diagnostic de la couverture DECI existante

- Vérification des données existantes concernant les PEI
- Vérification des données de couverture
- Recalcul de la couverture
- Validation du diagnostic de couverture partagé
- Production de l'arrêté communal de DECI (jalón de fin de la 1^{ère} phase)

2^{ème} phase : identification et priorisation des secteurs en déficit de couverture

- Identification des secteurs déficitaires pour les besoins actuels
- Étude du développement potentiel de la commune en vue d'identifier les besoins futurs
- Priorisation de l'ensemble des secteurs en déficit pour l'amélioration de la couverture – (jalón de fin de la 2^{ème} phase)

3^{ème} phase : étude des solutions techniques pour améliorer la couverture

Pour chaque secteur déficitaire ou à créer, proposer si possibles des

- Solutions s'appuyant sur le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) en lien avec les poteaux incendies (PI) et les bouches incendies (BI)
- Solutions alternatives hors AEP, via des points d'eau naturels (PEN) ou points d'eau artificiels (PEA)
- Comparaison technico-financière des solutions (jalón de fin de la 3^{ème} phase lorsque l'ensemble des secteurs fait l'objet de proposition de solutions)

4^{ème} phase : priorisation technico-financière et présentation du SCDECI

- Etude des propositions d'amélioration de la couverture DECI
- Priorisation et validation des investissements
- Avis des partenaires (jalón de fin de la 4^{ème} phase)

Dernière phase, non comprise dans l'accompagnement

- Présentation du SCDECI en conseil
- Mise en place d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)

Article 3 : Montant de la prestation

La participation de la commune est forfaitaire et fonction de son nombre d'habitant. 4 strates ont été retenues.

Montants adoptés par délibération de l'AMPCV du 19 janvier 2023

- 0 à 2000 habitants, 1400€
- 2001 à 3500 habitants, 1900€
- 3501 à 8000 habitants, 2400€
- Plus de 8000 habitants, 2900€

Le nombre d'habitants correspond au dernier recensement disponible de la « population DGF ».

La participation de la commune sera payée dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Elle sera adressée à la livraison du projet de schéma.

Article 4 : Moyens et ressources

Ressources de la commune

Lors de son entrée dans le dispositif d'accompagnement la commune :

- aura fait la preuve du bon entretien de son parc d'hydrant (par la communication de son contrat de maintenance par exemple),
- aura désigné une ou plusieurs personnes référentes, élus, agents ou toute personne compétente de la commune pour participer aux différentes étapes contribuant à l'élaboration du SCDECI

Parmi ces personnes désignées, l'une d'entre elles devra être identifiée pilote de la DECI et sera l'interlocuteur privilégié de l'AMPCV.

Ces personnes connaissant parfaitement le territoire communal, devront notamment et en accord avec le maire,

- veiller au respect des échéanciers fixés par la cellule d'appui.
- faciliter la collecte de toutes les informations utiles à l'élaboration du SCDECI,
- renseigner l'outil DECI85,
- participer aux réunions de travail de la cellule d'appui,
- accorder le temps et les ressources nécessaires,

La commune s'engage à mettre à disposition les documents stratégiques utiles à l'évaluation du besoin futur en eau (exemple : PLU, PLH, etc...) ou obtenir l'autorisation de les mettre à disposition, s'ils sont réalisés par une autre structure. Les documents utiles sont ceux en vigueur ou ayant atteint le stade d'arrêt de projet.

Ressources de la cellule d'appui SCDECI

La cellule d'appui est composée de personnel du SDIS, de personnel de Vendée Eau et de personnel de l'AMPCV.

En réponse aux engagements de la commune, la cellule d'appui s'engage à faire preuve de disponibilité et de réactivité dans le respect des engagements pris par ailleurs auprès d'autres structures.

Article 5 : Modalités de fonctionnement

L'AMPCV est coordonnatrice de l'action de la cellule d'appui. Le chargé de projet de l'AMPCV est l'interlocuteur privilégié de la commune pour l'organisation de la mission.

La coordination de la cellule d'appui « SCDECI » se situe au siège social de l'Association des Maires de Vendée à la Maison des Communes – 65 rue Kepler – BP 239 - 85006 LA ROCHE-SUR-YON Cedex. Vous pouvez contacter la cellule par mail : scdeci@cdg85.fr ou par téléphone au 02.55.36.51.60.

La cellule d'appui ne peut intervenir qu'après la signature de la présente convention.

Dès réception de la convention signée, la cellule d'appui « SCDECI » propose une planification de l'intervention compatible avec son plan de charge et avec la disponibilité des personnes désignées par la commune.

Article 6 : Responsabilités

La prestation consiste en un accompagnement de la commune par une cellule d'appui SCDECI, qui met à disposition des compétences et des connaissances utiles et facilitantes pour sa validation au terme de sa rédaction. L'élaboration du SCDECI est portée par la commune et sous sa responsabilité.

La contribution de la cellule d'appui ne dégage pas le Maire de sa responsabilité en vertu de ses pouvoirs de police, (article L.2542-4-2° du CGCT), ou celle liée à la police administrative spéciale de la DECI (article L. 2213-32 du CGCT).

Article 7 : Conséquence de l'élaboration du SCDECI

A compter de la validation du SCDECI de la commune, le SDIS cessera l'étude des dossiers d'urbanisme concernant les risques courants faibles et ordinaires en habitation sur les communes concernées, ainsi que le traitement des demandes d'avis sur les « Travaux Hors Programme » soumis par Vendée Eau.

La rédaction des SCDECI entraîne l'appropriation par les communes du Règlement Départemental de DECI (RDDECI) et des outils DECI85, et, le développement de l'autonomie nécessaire au contrôle de sa couverture DECI par les services en charge de l'urbanisme.

Les services concernés pourront le cas échéant être accompagnés et formés par le SDIS pour assurer le transfert de la compétence.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'à l'adoption du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie par délibération du conseil municipal ou à défaut un an après la dernière intervention de la cellule d'appui.

Article 9 : Contentieux

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Nantes.

La Roche-sur-Yon,
Le 30/09/2024

Pour la commune de



Pour l'Association des Maires et Présidents
de Communautés de Vendée,
Le Président,

Guy PLISSONNEAU

Annexe

Tableau des étapes et intervenants concernés

Phase / Etapes	Intervenants				
	Commune ou communauté	AMPCV	SDIS	Vendée Eau	Géo Vendée
Consolidation et validation du diagnostic de la couverture DECI existante					
1/ Demande	X	X			
1/ Vérification données existantes PEI	X		X	X	
1/ Vérification données de couverture	X		X		
1/ Recalcul de la couverture					X
1/ Validation du diagnostic de couverture	X		X		X
1/ Arrêté DECI	X	X			
Identification et priorisation des secteurs en déficit de couverture					
2/ Identification des secteurs déficitaires pour les besoins actuels	X		X		
2/ Identification des besoins à venir de la commune	X	X			
2/ Priorisation des secteurs où la couverture est à faire évoluer	X		X		
Étude des solutions techniques pour améliorer la couverture					
3/ Étude des solutions AEP				X	
3/ Étude des autres solutions		X			
3/ Comparaison technico-financière des solutions	X	X		X	
Priorisation technico-financière et présentation du SCDECI					
4/ Étude des propositions d'amélioration de la couverture DECI	X	X		X	
4/ Priorisation et validation des investissements	X				
4/ Avis des partenaires			X	X	
Présentation du SCDECI en conseil	X				

L'absence d'identification d'un partenaire sur une étape n'exclut pas son intervention si nécessaire.

